DÉCRET **810.00.220926.2**

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 50 millions pour le financement de l'équipe de projet chargée de la mise en œuvre d'un Dossier Patient Informatisé (DPI) et un crédit d'investissement complémentaire de CHF 63 millions pour le financement de l'acquisition d'un Dossier Patient Informatisé (DPI) au Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) et dans onze établissements de la FHV

du 22 septembre 2026

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Un crédit d'investissement de CHF 50'000'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour le financement de l'équipe de projet chargée de la mise en œuvre d'un Dossier Patient Informatisé (DPI) au Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) et dans les établissements de la FHV suivants : l'Hôpital Riviera Chablais (HRC), les Etablissements Hospitaliers du Nord Vaudois (eHnv), le Groupement Hospitalier de l'Ouest Lémanique (GHOL), l'Hôpital Intercantonal de la Broye (HIB), l'Hôpital de Lavaux (HdL), La Fondation Rive-Neuve (RN), l'Institution de Lavigny (IL), la Fondation Nant (FdN), le Réseau Santé Balcon du Jura (RSBJ), le Pôle Santé Pays-d'Enhaut (PSPE) et le Pôle Santé Vallée de Joux (PSVJ).

[2] Un crédit d'investissement complémentaire de CHF 63'000'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour le financement de l'acquisition d'un Dossier Patient Informatisé (DPI) au Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) et dans les établissements de la FHV suivants : l'Hôpital Riviera Chablais (HRC), les Etablissements Hospitaliers du Nord Vaudois (eHnv), le Groupement Hospitalier de l'Ouest Lémanique (GHOL), l'Hôpital lntercantonal de la Broye (HIB), l'Hôpital de Lavaux (HdL), La Fondation Rive-Neuve (RN), l'Institution de Lavigny (IL), la Fondation Nant (FdN), le Réseau Santé Balcon du Jura (RSBJ), le Pôle Santé Pays- d'Enhaut (PSPE) et le Pôle Santé Vallée de Joux (PSVJ)

Art. 2

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissements. Il sera amorti en 5 ans.

Art. 3

[1] La mise en œuvre du DPI au sein des établissements énumérés à l'article 1 permettra à ceux-ci de disposer de données structurées et standardisées. Chaque établissement s'engage à partager ces données avec le Département en charge de la santé publique, à sa demande, pour assurer le pilotage du système de santé vaudois.

Art. 4

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui est soumis au référendum facultatif.

[2] Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 22 septembre 2026.

Le président du Grand Conseil:	Le secrétaire général du Grand Conseil:
P. Simonin	*I. Santucci*

Date de publication : 6 octobre 2026
Délai référendaire : 5 décembre 2026